

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix  
=====

LOI N° C O 1/87 du 23/01/87,  
Modifiant la Loi n° 005/86 du 25 Février  
1986, portant modification de l'Ordonnance  
n° 012/79 du 10 Mai 1979 et instituant les  
Conseils Populaires de Communes et d'Arron-  
dissements en République Populaire du Congo  
=====

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU ~~COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL~~, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er .- Le Conseil Populaire de Commune ou d'Arrondissement est élu dans les conditions prévues par la loi électorale. Il se renouvelle tous les cinq (5) ans.

Les Membres du Conseil sont rééligibles. Le Conseil se renouvelle intégralement.

Article 2 .- Au cours de la session inaugurale, le Conseil Populaire de Commune ou d'Arrondissement procède, sous la présidence de son doyen d'âge, assisté des deux <sup>plus</sup> jeunes conseillers, à l'élection de son comité exécutif, au scrutin secret et à la majorité absolue. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

Article 3 .- Le Comité Exécutif est l'organe exécutif permanent du Conseil Populaire de Commune ou d'Arrondissement. Il exerce les attributions dévolues au Conseil dans l'intervalle des sessions conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Les Membres du Comité Exécutif perçoivent une indemnité dont le taux est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 .- Le Comité Exécutif du Conseil Populaire des Communes de 300.000 habitants et plus comprend quatre (4) membres :

.../...

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire chargé des Affaires Administratives et Financières
- Un Secrétaire chargé des Affaires Economiques.

Article 5 .- Le Comité Exécutif du Conseil Populaire des Communes de moins de 300.000 habitants et d'Arrondissements est composé de trois (3) membres :

- Un Président ;
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire chargé des affaires Administratives, Financières, et Economiques

ARTICLE 6 .- Les fonctions de Vice-Président sont exercées par le Secrétaire chargé de l'Organisation et de la Mobilisation du Comité du Parti.

Article 7 .- Les Membres du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Commune, ou d'arrondissement sont élus pour cinq (5) ans. En cas de décès, de démission, de révocation ou de déchéance, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 8 .- Les Membres du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Commune ou d'Arrondissement, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites au Conseil sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent faire l'objet de mesures de suspension ou de révocation.

La suspension peut être prononcée par le Ministre de tutelle pour un temps qui n'excède pas trois mois.

La révocation est prononcée par le Conseil Populaire et confirmée par un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport de l'autorité de tutelle.

Article 9 .- Lorsque la vacance est constatée par décès, démission, révocation ou déchéance, le Conseil Populaire de Commune ou d'Arrondissement procède dans les trente (30) jours qui suivent à l'élection d'un nouveau Membre du Comité Exécutif.

En cas de vacance de la Présidence du Comité Exécutif du Conseil Populaire de la Commune de Brazzaville pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil Populaire, la Direction Politique procède dans les trente (30) jours qui suivent à la désignation d'un nouveau Commissaire Politique. Une élection partielle de Conseiller Communal est organisée dans les trois (3) mois qui suivent la désignation du Commissaire Politique.

Article 10.- Lorsque le remplacement du Président du Comité Exécutif de Commune de moins de 300.000 habitants ou d'Arrondissement n'est pas possible au sein du Conseil de la localité, l'autorité centrale peut organiser une élection partielle en vue de la mise en place d'un nouveau conseil sauf survenance de cet événement dans les six (6) mois précédant son renouvellement normal.

Article 11.- Les attributions du Président du Comité Exécutif demeurent celles définies par la Loi n° 005/86 du 25 Février 1986.

Article 12.- Le Vice-Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire supplée le Président dans toutes les activités à caractère Politique.

Article 13.- Le Secrétaire chargé des Affaires Administratives et Financières est responsable de la bonne marche des tâches à caractère administratif et financier.

Il veille à l'exécution des directives du Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire. Il détient de lui une délégation permanente en matière administrative et financière.

Article 14.- Le Secrétaire chargé des Affaires Economiques coordonne les activités des unités de production locales et veille à leur fonctionnement.

Il a l'initiative en matière de création des projets économiques, de l'élaboration et de l'exécution des plans de développement.

Il est le Chef hiérarchique du mouvement coopératif.

Il a droit de regard sur les unités de production à caractère national ou Régional implantées dans sa circonscription.

Article 15.- Les attributions du Vice-Président et des Secrétaires seront détaillées dans un texte réglementaire.

Article 16.- Dans les Communes de moins 300.000 habitants et Arrondissements, les attributions du Secrétaire chargé des affaires économiques sont exercées par le Secrétaire chargé des Affaires Administratives et Financières.

Article 17.- Le Secrétaire chargé des Affaires Administratives et Financières, le Secrétaire chargé des Affaires Economiques seront élus parmi les Conseillers ayant le profil requis.

Article 18 .- En cas d'absence du Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire, le Vice-Président assure l'intérim de ce dernier dans la limite de la délégation des pouvoirs. A ce titre, il est responsable devant le Président du Comité Exécutif à qui il rend compte de ses activités.

Article 19 .- En cas d'absence du Vice-Président, son intérim est assuré par le Secrétaire chargé des Affaires Administratives et Financières.

En cas d'absence du Secrétaire chargé des Affaires Administratives, son intérim est assuré par le Secrétaire chargé des Affaires Economiques.

Lorsque le Président, le Vice-Président et le Secrétaire chargé des Affaires Administratives et Financières sont absents, le Secrétaire chargé des Affaires économiques assure l'intérim du Président.

Article 20 .- Les articles 13, 44, 63 et 65 de la Loi n° 005/86 du 25 Février 1986 sont abrogés.

Article 21 .- Pour les articles dont les dispositions restent en vigueur, les dénominations de : Secrétaire chargé des activités du Parti, Secrétaire chargé de l'Administration, Secrétaire chargé de l'Economie sont désormais respectivement remplacées par :

- au niveau des Communes de 300.000 habitants et plus : Vice-Président, Secrétaire chargé des Affaires Administratives et Financières, Secrétaire chargé des Affaires Economiques :

- au niveau des Communes de moins de 300.000 habitants et arrondissements : Vice-Président, Secrétaire chargé des Affaires Administratives, Financières et économiques.

Article 22 .- Les dispositions antérieures non contraires à la présente loi restent en vigueur.

Article 23 .- La présente Loi sera enregistrée, publiée au journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 23 JANVIER 1987

  
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-